# ENTENTE TRIPARTITE PROVISOIRE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DES MI'GMAQ

# INTERIM TRIPARTITE AGREEMENT ON MI'GMAQ CONSULTATION AND ACCOMMODATION





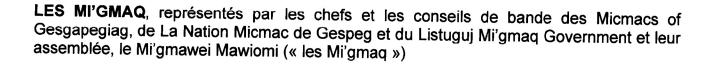
Québec 22

# ENTENTE TRIPARTITE PROVISOIRE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DES MI'GMAQ



# ENTENTE TRIPARTITE PROVISOIRE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DES MI'GMAQ

### **ENTRE**



et

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne (« le Québec »)

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le Canada »)

Ci-après appelés « les parties ».

ATTENDU QUE les Mi'gmaq revendiquent des droits ancestraux et issus de traités, y compris un titre aborigène et un droit à l'autonomie gouvernementale;

ATTENDU QUE les Mi'gmaq ont présenté au Canada et au Québec leur *Nm'tginen: Me'mnaq ejiglignmuetueg gis na naqtmueg* (Déclaration de revendication) en novembre 2007:

ATTENDU QUE la présente entente prévoit un processus visant à permettre la réalisation de consultations significatives qui pourraient mener à des accommodements, s'il y a lieu, contribuant ainsi à renforcer la relation entre les parties;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des parties qu'une consultation menée en vertu de la présente entente soit amorcée par le Canada ou le Québec le plus tôt possible dans le cadre de leur processus décisionnel.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### OBJET

 La présente entente prévoit un processus de consultation qui peut être utilisé lorsque le Canada ou le Québec souhaite consulter les Mi'gmaq concernant des droits ancestraux, y compris un titre aborigène, ou des droits issus de traités que peuvent avoir les Mi'gmaq.

# UNITÉ DE LA CONSULTATION ET DE L'ACCOMMODEMENT DU SECRÉTARIAT MI'GMAWEI MAWIOMI (SMM)

- 2. L'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM est créée par le Mi'gmawei Mawiomi, qui en nomme les membres et de qui elle relève.
- 3. Les Mi'gmaq participent aux consultations menées en vertu de la présente entente par l'entremise de l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM. Celle-ci agit, pour les Mi'gmaq, comme coordonnatrice et intermédiaire pour la transmission d'informations pour les besoins des consultations.
- 4. L'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM pourra informer le Canada ou le Québec de toute mesure à l'égard de laquelle les Mi'gmaq veulent être consultés.
- 5. L'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM a été mandatée par les chefs et les conseils de bande de Gesgapegiag, Gespeg et Listuguj pour agir en leur nom durant le processus de consultation décrit aux articles 9 à 13.

- 6. Nonobstant l'article 3, un chef et son conseil de bande peuvent aviser le Canada ou le Québec et l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM, par écrit et à tout moment durant le processus de consultation, qu'ils souhaitent être consultés directement plutôt que par l'entremise de l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM.
- 7. Lorsqu'un chef et son conseil de bande présentent un avis en vertu de l'article 6, ces derniers cessent d'être représentés par l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM et ne sont plus assujettis aux termes de la présente entente en ce qui concerne le reste de cette consultation particulière.

# PARTICIPATION DU QUÉBEC ET DU CANADA

8. Le Canada ou le Québec participe aux consultations menées conformément à la présente entente par l'intermédiaire des ministères fédéraux, des organismes d'État fédéraux ou des ministères provinciaux qui sont responsables de la mesure envisagée.

### PROCESSUS DE CONSULTATION

- 9. Lorsque le Canada ou le Québec souhaite amorcer une consultation conformément à la présente entente, il avise par écrit l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM qu'une consultation est prévue relativement à une mesure particulière envisagée.
- 10. Le Canada ou le Québec transmet à l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM les renseignements pertinents et disponibles relativement à la mesure envisagée et lui alloue un délai raisonnable pour qu'elle puisse les analyser. Le Canada ou le Québec peut aussi, pendant ce temps, aider l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM à mieux comprendre les renseignements communiqués, au besoin et dans la mesure du possible.
- 11. À l'intérieur d'un délai raisonnable, l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM analyse l'information, échange au besoin avec l'une ou plusieurs de ses communautés et avise le Canada ou le Québec :
  - a) de tout effet préjudiciable potentiel sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, des Mi'gmaq, et de l'ampleur de cet effet préjudiciable;
  - b) des accommodements, s'il y a lieu, qui pourraient répondre aux préoccupations des Mi'gmaq;
  - c) des échanges qu'elle recommande avec le Canada ou le Québec pour discuter des matières visées aux articles 11a) et 11b).

- 12. Le Canada ou le Québec prend en considération l'information transmise par l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM en vertu de l'article 11, y compris tout échange recommandé.
- 13. Le Canada ou le Québec avise par écrit l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM de toute décision prise relativement à la mesure envisagée, y compris les réponses aux préoccupations soulevées, et les accommodements retenus, le cas échéant, à la suite de la consultation.

## PORTÉE JURIDIQUE

- 14. Le processus de consultation prévu dans la présente entente ne constitue pas un engagement des parties à entreprendre une consultation ou à conclure une entente relativement à une mesure particulière.
- 15. Rien dans la présente entente n'a pour but de modifier les exigences prévues par la loi auxquelles sont soumises les instances gouvernementales.
- 16. Le processus de consultation prévu dans la présente entente est facultatif et n'empêche pas les parties d'entreprendre des consultations indépendamment de ce processus ni de conclure d'autres ententes en matière de consultation.
- 17. La présente entente n'est pas assujettie au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement et peut être présentée en preuve devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.
- 18. Aucune consultation tenue conformément à la présente entente n'est assujettie au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement, et des éléments de preuve concernant les activités de consultation peuvent être présentés devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.
- 19. Rien dans la présente entente n'a pour but:
  - a) de modifier ou de définir l'obligation de consulter;
  - b) d'empêcher les Mi'gmaq de faire valoir tout droit en vertu de la common law ou prévu par la loi qu'ils peuvent avoir relativement à l'obligation de consulter;
  - c) de présenter les opinions des parties ou d'être interprété comme étant des admissions quant à la nature et à la portée de l'obligation de consulter;
  - d) d'empêcher les Mi'gmaq de recourir aux tribunaux ou à toute autre instance judiciaire pour faire respecter l'obligation du Canada ou du Québec de consulter et, le cas échéant, d'accommoder.

- 20. Rien dans la présente entente n'a pour but de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger, de définir ou de déroger à tout droit ancestral, y compris un titre aborigène, ou tout droit issu de traités que peuvent avoir les Mi'gmaq.
- 21. Nonobstant toute disposition de la présente entente, toute partie peut mettre fin par écrit à une consultation menée conformément à la présente entente.

### CONFIDENTIALITÉ

- 22. Le présent document n'est pas confidentiel.
- 23. Les Mi'gmaq peuvent fournir au Canada et au Québec, dans le cadre des consultations, des documents qui décrivent leurs droits établis ou revendiqués. Les parties impliquées dans une consultation menée conformément à la présente entente détermineront si ces dossiers ou ces renseignements doivent être présentés, reçus et conservés à titre confidentiel. Tout dossier ou renseignement que ces parties ont accepté de traiter de manière confidentielle ne doit pas être divulgué, sauf si la loi l'exige.
- 24. Rien à l'article 23 n'a pour but d'empêcher une partie de présenter en preuve un dossier ou un renseignement devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire si le dossier ou le renseignement permet de déterminer si l'obligation de consulter a été respectée dans le cadre d'une consultation menée conformément à la présente entente.

### **DISCUSSIONS SOUS TOUTES RÉSERVES**

25. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, les parties impliquées dans une consultation menée conformément à la présente entente peuvent, en tout temps pendant cette consultation, convenir de tenir des discussions sous toutes réserves pour une période de temps convenue, ce qui comprend des échanges verbaux et écrits.

#### FINANCEMENT FOURNI PAR LE CANADA

26. Un financement sous forme de contribution, déterminé par le Canada, sera donné au SMM pour l'aider à assurer le fonctionnement de l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM. Un tel financement sera octroyé en fonction d'un budget annuel présenté par le SMM et assujetti aux crédits annuels du Canada.

27. Chaque ministère fédéral et organisme d'État fédéral impliqué dans une consultation avec l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM menée conformément à la présente entente examinera la possibilité de financer les besoins relatifs à cette consultation et, le cas échéant, déterminera les modalités de financement.

## FINANCEMENT FOURNI PAR LE QUÉBEC

28. Le Secrétariat aux affaires autochtones financera le SMM, selon les fonds disponibles dans le Fonds d'initiatives autochtones pour le soutien à la consultation, pour l'aider à assurer le fonctionnement de l'Unité de la consultation et de l'accommodement du SMM et pour assurer la participation des Mi'gmaq aux consultations menées par le Québec conformément à la présente entente.

### **EXAMEN DE L'ENTENTE**

- 29. Dix-huit (18) mois après la signature de la présente entente, les parties examineront l'entente et son processus et évalueront s'il est nécessaire d'y apporter des modifications. Cet examen vise à atteindre les objectifs suivants, sans toutefois s'y limiter :
  - a) déterminer si les parties choisissent régulièrement d'utiliser le processus de consultation;
  - b) évaluer l'efficacité du processus de consultation, y compris dans quelle mesure celui-ci aura facilité la consultation;
  - c) cerner les motifs pour lesquels les parties choisissent de ne pas utiliser le processus de consultation, le cas échéant.

# ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

30. La présente entente entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur, à moins qu'elle ne soit résiliée par une ou plusieurs des parties au moyen d'un préavis écrit de trois (3) mois transmis aux autres parties aux présentes.

### **MODIFICATION**

31. La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des parties.

# INTERIM TRIPARTITE AGREEMENT ON MI'GMAQ CONSULTATION AND ACCOMMODATION





Québec ##

# INTERIM TRIPARTITE AGREEMENT ON MI'GMAQ CONSULTATION AND ACCOMMODATION

#### **BETWEEN**

**THE MI'GMAQ**, as represented by the Chiefs and Councils of the Micmacs of Gesgapegiag, La Nation Micmac de Gespeg and the Listuguj Mi'gmaq Government, and their assembly, the Mi'gmawei Mawiomi ("Mi'gmaq")

And

THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, as represented by the Ministre responsable des Affaires autochtones and by the Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne ("Québec")

And

THE GOVERNMENT OF CANADA, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development ("Canada")

Collectively referred to as "the Parties".

WHEREAS the Mi'gmaq assert Aboriginal and treaty rights, including title and the right of self-government;

WHEREAS the Mi'gmaq presented to Canada and Québec their *Nm'tginen: Me'mnaq ejiglignmuetueg gis na naqtmueg* (Statement of Claim) in November of 2007;

WHEREAS this Agreement establishes a process intended to provide for meaningful consultation, which may result in accommodation, where appropriate, thereby strengthening the relationship between the Parties; and,

WHEREAS it is in the interest of the Parties that a consultation conducted pursuant to this Agreement be initiated by Canada or Québec as early as possible in their decision-making process.

## THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

### **PURPOSE**

1. This Agreement sets out a consultation process which may be used whenever Canada or Québec wishes to consult with the Mi'gmaq respecting any Aboriginal rights, including Aboriginal title, and treaty rights that the Mi'gmaq may have.

# MI'GMAWEI MAWIOMI SECRETARIAT (MMS) CONSULTATION AND ACCOMMODATION UNIT

- The MMS Consultation and Accommodation Unit is established, appointed by and reports to the Mi'gmawei Mawiomi.
- 3. The Mi'gmaq shall participate in consultations under this Agreement through the MMS Consultation and Accommodation Unit. The MMS Consultation and Accommodation Unit shall act as a coordinator and conduit of information for the Mi'gmaq for the purpose of consultations.
- 4. The MMS Consultation and Accommodation Unit may inform Canada or Québec of any conduct in respect of which the Mi'gmaq want to be consulted on.
- 5. The MMS Consultation and Accommodation Unit has been mandated by the Chiefs and Councils of Gesgapegiag, Gespeg and Listuguj to act as their agent in the consultation process as described in sections 9 to 13.

- 6. Notwithstanding section 3, a Chief and Council may notify Canada or Québec and the MMS Consultation and Accommodation Unit, in writing, at any time within the consultation process, that they wish to be consulted directly, rather than through the MMS Consultation and Accommodation Unit.
- 7. Once a Chief and Council give notice under section 6, they are no longer represented by the MMS Consultation and Accommodation Unit and are no longer governed by the terms of this Agreement for the remainder of that specific consultation.

# CANADA AND QUÉBEC PARTICIPATION

8. Canada or Québec shall participate in consultations conducted pursuant to this Agreement through the federal departments, federal Crown agencies or provincial ministries responsible for the contemplated conduct.

### **CONSULTATION PROCESS**

- 9. Where Canada or Québec wishes to initiate consultation under this Agreement, it shall provide notification in writing to the MMS Consultation and Accommodation Unit that consultation respecting a particular contemplated conduct is intended.
- 10. Canada or Québec shall provide to the MMS Consultation and Accommodation Unit relevant and available information with respect to the contemplated conduct and a reasonable period of time to assess the information. Canada or Québec can also, during that time, assist the MMS Consultation and Accommodation Unit to better understand the information exchanged if needed and if possible.
- 11. The MMS Consultation and Accommodation Unit shall within a reasonable period of time assess the information, engage with one or more of its communities, if needed, and notify Canada or Québec of:
  - a) any potential adverse impact on established or asserted Mi'gmaq Aboriginal or treaty rights and the extent of such impact;
  - b) what accommodations, if any, would address the concerns of the Mi'gmaq; and,
  - what engagement with Canada or Québec it recommends to discuss matters found in sections 11a) and 11b).
- 12. Canada or Québec shall consider the information communicated by the MMS Consultation and Accommodation Unit pursuant to section 11, including any recommended engagement.

13. Canada or Québec shall notify the MMS Consultation and Accommodation Unit in writing of any decision reached relating to the contemplated conduct, including responses to the concerns raised, and accommodations, if any, as a result of the consultation.

### **LEGAL STATUS**

- 14. The consultation process under this Agreement does not constitute a commitment by any Party to undertake consultation or to reach agreement in respect of any particular conduct.
- 15. Nothing in this Agreement is intended to alter any statutory or regulatory requirements to which governments are subject.
- 16. The consultation process under this Agreement is optional and does not prevent the Parties from engaging in consultations independent of this process or from concluding other consultation agreements.
- 17. This Agreement is not subject to settlement privilege and may be tendered as evidence in a court of law or other legal proceeding.
- 18. Consultation conducted pursuant to this Agreement is not subject to settlement privilege and evidence respecting consultation activities may be tendered as evidence in a court of law or other legal proceeding.
- 19. Nothing in this Agreement is intended to:
  - a) alter or define the duty to consult;
  - b) prevent the Mi'gmaq from relying on any common law or statutory right they may have respecting the duty to consult;
  - c) represent the views of, or be interpreted as admissions by, any of the Parties with respect to the nature and scope of the duty to consult; or
  - d) prevent the Mi'gmaq from seeking in a court of law or other legal proceeding enforcement of the duty of Canada or Québec to consult and, where appropriate, accommodate.
- 20. Nothing in this Agreement is intended to recognize, deny, create, extinguish, abrogate, derogate from or define any Aboriginal rights, including Aboriginal title, and treaty rights that the Mi'gmaq may have.
- 21. Notwithstanding anything in this Agreement, any of the Parties may terminate by written notice any consultation conducted pursuant to this Agreement.

### CONFIDENTIALITY

- 22. This document is not confidential.
- 23. The Mi'gmaq may provide documents to Canada and Québec for the purpose of consultation which describe their established or asserted rights. The Parties engaged in a consultation conducted pursuant to this Agreement shall determine whether the record or information in question should be provided, received and held in confidence. Any record or information that they agree to treat confidentially shall be held in confidence and not disclosed, unless such disclosure is required by law.
- 24. Nothing in section 23 is intended to prevent any Party from tendering records or information as evidence in a court of law or other legal proceeding if the record or information is relevant to an issue of whether a duty to consult was or was not met or fulfilled through a consultation conducted pursuant to this Agreement.

### WITHOUT PREJUDICE DISCUSSIONS

25. Notwithstanding any other provision of this Agreement, the Parties engaged in a consultation conducted pursuant to this Agreement may at any time during that consultation agree to enter into, for an agreed period of time, without prejudice discussions, including verbal and written communications.

### **FUNDING PROVIDED BY CANADA**

- 26. Contribution funding as determined by Canada will be provided to MMS to assist them in operating the MMS Consultation and Accommodation Unit. Such funding will be provided based on consideration of an annual budget submitted by MMS and subject to annual appropriations by Canada.
- 27. Each of the federal departments and federal Crown agencies which are engaged in a consultation with the MMS Consultation and Accommodation Unit conducted pursuant to this Agreement will consider whether and how to fund the requirements of that consultation.

## **FUNDING PROVIDED BY QUÉBEC**

28. The Secrétariat aux affaires autochtones will provide funding to MMS via the funds available under the consultation support component of the Aboriginal Initiatives Fund to assist MMS in operating the MMS Consultation and Accommodation Unit and to ensure Mi'gmaq participation in consultations conducted by Québec pursuant to this Agreement.

### REVIEW OF AGREEMENT

- 29. Eighteen (18) months following the signature of this Agreement, the Parties will review this Agreement and its process, and consider if amendments are required. The objectives of this review include, but are not limited to:
  - a) determining whether the Parties are opting to use this consultation process regularly;
  - b) assessing the effectiveness of the consultation process, including the extent to which it has facilitated consultation; and
  - c) if the Parties are not opting to use this consultation process, assessing why not.

# EFFECTIVE DATE AND TERMINATION OF AGREEMENT

30. This Agreement shall come into force and effect on the date of its signature and shall continue in force and effect unless terminated by one or more of the Parties upon three (3) months written notice to the other Parties hereto.

### **AMENDMENT**

31. This Agreement may be amended with the written consent of the Parties.

	jour de _ day of	jain	2012.
Claude Jeannotte, Chef Chief La Nation Micmao de Gespeg Président du Migmawei Mawion Chairman of Migmawei Mawion	mi ni	TémoihAWithess	
Guy Condo, Chef/Chief Micmacs of Gesgapegiag		Témoin/Witness	
Allison Metallic, Chef/Chief Listuguj Mi'gmaq Government		Temein/Witness	3

# LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Geoffrey Kelley

Ministre responsable des Affaires autochtones

émoin/Witness

Yvon Vallières

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

Témoin/Witness

LE GOUVERNEMENT DU CANADA THE GOVERNMENT OF CANADA

John Duncan

Ministre des Affaires indiennes et du

Nord canadien

Minister of Indian Affairs and Northern

Development